

# **NE\_GERICHTE ARMP.2020.156 vom 10. November 2020**

NE Tribunal cantonal, 2020-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2020.156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.156)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2020.156 du 10 novembre 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2020.156 del 10 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 393 al. 2 CPP, l'autorité de recours statue avec un plein pouvoir d'examen en droit, en fait et même en opportunité.

### **E. 3**

Dans un arrêt du 22 février 2019, le Tribunal fédéral s'est exprimé comme suit en lien avec un arrêt de la Cour de céans du 11 septembre 2018, qu'il annulait : « Eu égard aux principes exposés dans l'arrêt 6B\_799/2017 précité, la cour cantonale ne pouvait pas statuer sans débats au motif que le droit d'être entendu du condamné avait été respecté et que le mandataire de ce dernier n'avait pas formellement sollicité une nouvelle audience et n'avait pas soutenu qu'un interrogatoire de son client était susceptible de peser dans l'appréciation du tribunal. Compte tenu des conséquences de la procédure pour l'intéressé, à savoir une privation de liberté de plusieurs mois, et de l'importance de sa comparution devant l'autorité, elle devait faire usage de la possibilité offerte par l'art. 365 al. 1 CPP d'ordonner des débats » (arrêt du Tribunal fédéral du 22.02.2019 [6B\_1022/2018], cons. 1.3). Cette conclusion du Tribunal fédéral se fondait sur une jurisprudence – qu'il n'a pas considérée comme « directement transposable en matière de révocation de sursis », mais qui donnait néanmoins « un éclairage pertinent » – relative à un cas de prolongation d'une mesure institutionnelle et dans le cadre de laquelle il avait relevé « que dans ce contexte l'impression personnelle faite par l'intéressé est primordiale, de sorte qu'une décision des autorités cantonales de renoncer à la procédure orale doit être motivée et expliquée par des circonstances particulières, qui justifient que l'on renonce à entendre l'intéressé » (arrêt précité du 22.02.2019, cons. 1.1, in fine). Par ailleurs, dans le même arrêt, répondant aux griefs du recourant qui demandait à être mis au bénéfice de l'article 366 al. 1 CPP, qui régit la procédure par défaut, le Tribunal fédéral a indiqué : « La procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures des art. 363 ss CPP institue, aux art. 364 et 365 CPP, un régime spécifique en ce qui concerne la procédure et la décision à rendre. Pour le surplus, en l'absence de règles spéciales les dispositions générales du CPP s'appliquent (...). Ainsi, en cas d'absence de l'intéressé, la procédure par défaut doit être mise en œuvre, pour le moins lorsque la tenue de débats s'imposait en application des principes exposés au cons. 1.1 ci-dessus (...) » (arrêt précité du 22.02.2019, cons. 1.4).

### **E. 4**

Il découle de la jurisprudence précitée – rendue dans le cadre d'une affaire qui concernait la révocation d'un sursis, mais qui faisait application de la même disposition légale que celle qui est en cause lorsque le juge prononce une réintégration en cours de libération

conditionnelle, à savoir l'article 95 al. 5 CP – que la première juge, au vu de l'absence de X.\_\_\_\_\_ à l'audience du 23 septembre 2020, devait mettre en œuvre la procédure par défaut, au sens de l'article 366 al. 1 CPP, et fixer de nouveaux débats. La cause porte en effet sur la réintégration en détention d'un justiciable qui a été libéré conditionnellement, pour une durée qui dépassera deux mois, motivée par un risque de récidive suite à des faits partiellement contestés par l'intéressé et sur lesquels une audition du condamné s'impose, ce que la première juge avait elle-même retenu en convoquant précisément des débats (dans l'affaire qui avait donné lieu à la jurisprudence citée ci-dessus, le premier juge n'avait pas ordonné de débats et le Tribunal fédéral avait vu en cela une violation de l'article 365 al. 1 CPP, vu les conséquences de la procédure pour le justiciable). En considérant comme ici que la tenue d'une audience s'imposait, la juge de police devait, en l'absence du prévenu, mettre en œuvre la procédure par défaut (arrêt du Tribunal fédéral précité cons. 1.4 in fine ). Ne l'ayant pas fait et cette informalité devant être relevée d'office, sans être réparable au stade du recours afin d'assurer le respect du double degré de juridiction, il convient d'annuler l'ordonnance querellée, de renvoyer la cause au Tribunal de police afin qu'il organise les débats durant lesquels le condamné pourra s'exprimer, ces débats valant nouveaux débats au sens de l'article 366 al. 1 CPP, puis rendre une nouvelle décision. Le Tribunal de police, vu le signalement alarmant de l'Office d'exécution des sanctions et de probation est invité, dans toute la mesure du possible, à tenir cette audience dans les plus brefs délais, compte tenu bien sûr de la situation sanitaire.

## **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours est admis, l'ordonnance querellée est annulée et la cause renvoyée au Tribunal de police pour suite utile au sens des considérants. Les frais du présent arrêt restent à la charge de l'Etat, sans allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.